



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2026-356

PUBLIÉ LE 2 SEPTEMBRE 2026

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2026-08-27-00008 - ARRETE CONJOINT RELATIF A L'EXTENSION DE LA CAPACITE DE L'EHPAD L'ARC-EN-CIEL A CHANTILLY GERE PAR LA FONDATION ARMEE DU SALUT (2 pages) Page 4

R32-2026-08-27-00007 - ARRETE CONJOINT RELATIF A LA MODIFICATION DE CAPACITE DE L'EHPAD MA MAISON A AMIENS GERE PAR LA CONGREGATION DES PETITES SOEURS DES PAUVRES D'AMIENS (2 pages) Page 6

R32-2026-08-27-00006 - ARRETE CONJOINT RELATIF A LA MODIFICATION DE CAPACITE DE L'EHPAD RESIDENCE SAINT-JOSEPH A CAGNY GERE PAR L'ASSOCIATION SAINT JOSEPH DE LA SAINTE FAMILLE (2 pages) Page 8

R32-2026-08-27-00009 - DECISION CONJOINTE PORTANT AUTORISATION DE CREATION DU SERVICE AUTONOMIE A DOMICILE AIDE ET SOINS "BIEN-ETRE A L'ADAR" PAR REGROUPEMENT DU SSIAD DE HONDSCHOOTE GERE PAR L'ASSOCIATION BIEN-ETRE ET DU SAD GERE PAR L'ASSOCIATION AIDE A DOMICILE EN ACTIVITES REGROUPEES A DUNKERQUE DANS LE CADRE D'UNE CONVENTION DE COOPERATION A TITRE TRANSITOIRE (4 pages) Page 10

R32-2026-08-27-00010 - DECISION CONJOINTE PORTANT AUTORISATION DE CREATION DU SERVICE AUTONOMIE A DOMICILE AIDE ET SOINS DANS LE CADRE D'UNE CONVENTION DE COOPERATION A TITRE TRANSITOIRE ENTRE L'ASSOCIATION LA VIE ACTIVE ET L'ASSOCIATION AFE'CTIVE (4 pages) Page 14

R32-2026-08-27-00012 - DECISION CONJOINTE PORTANT AUTORISATION DE CREATION DU SERVICE AUTONOMIE A DOMICILE AIDE ET SOINS DU LITTORAL DANS LE CADRE D'UNE CONVENTION DE COOPERATION A TITRE TRANSITOIRE ENTRE L'ASSOCIATION DOMISOINS 62-59, L'ASSOCIATION ARTABAN ET L'ASSOCIATION DOMIPLUS (4 pages) Page 18

R32-2026-08-27-00013 - DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA CREATION DU SERVICE AUTONOMIE A DOMICILE D'AIDE ET DE SOINS A ARRAS GERE PAR L'ASSOCIATION CROIX6ROUGE FRANCAISE PAS-DE-CALAIS (3 pages) Page 22

R32-2026-08-27-00011 - DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA CREATION DU SERVICE AUTONOMIE A DOMICILE D'AIDE ET DE SOINS GERE PAR LE CCAS D'HENIN BEAUMONT CCAS HENIN BEAUMONT (2 pages) Page 25

Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt /

Service Régional de la Performance Economique et Environnementale des Entreprises (SRPE)

R32-2026-09-01-00003 - Controle des structures demande non soumise à autorisation d exploiter DESJARDINS Maxence (2 pages) Page 27

R32-2026-09-01-00004 - Controle des structures demande non soumise à autorisation d exploiter GAEC WALLET (3 pages) Page 29

R32-2026-09-01-00005 - Controle des structures demande non soumise à autorisation d exploiter MACRE Clément (2 pages)	Page 32
R32-2026-09-01-00006 - Controle des structures demande non soumise à autorisation d exploiter PETIT Gabin (2 pages)	Page 34
R32-2026-09-01-00007 - Controle des structures demande non soumise à autorisation d exploiter SCEA JUMEL-BEAURAIN (3 pages)	Page 36
R32-2026-09-01-00008 - Controle des structures demande non soumise à autorisation d exploiter SCEA NANTIER (2 pages)	Page 39
R32-2026-09-01-00002 - Controle des structures demande non soumise a autorisation d exploiter VINCENT Céline (2 pages)	Page 41

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement - Hauts-de-France /

R32-2026-08-28-00003 - 2026 08 28 decision nomination membres CSA FSC DREAL HDF (6 pages)	Page 43
---	---------

ARRETE CONJOINT RELATIF A L'EXTENSION DE LA CAPACITE DE L'EHPAD L'ARC-EN-CIEL A CHANTILLY GERE PAR LA FONDATION ARMEE DU
SALUT

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
HAUTS-DE-FRANCE**

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DE L'OISE**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.313-1 et suivants, L.314-3 et R 313-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 24 juin 2026 portant nomination de Monsieur Yann-Gaël AMGHAR en tant que directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 arrêté le 5 juillet 2018 ;

Vu la délibération du conseil départemental de l'Oise en date du 1er juillet 2021 déclarant élue sa présidente en la personne de Madame Nadège LEFEBVRE ;

Vu la décision n° II - 01 du 30 juin 2025 portant adoption du schéma départemental unique des solidarités de l'Oise 2025-2030 ;

Vu l'arrêté conjoint de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France et de la présidente du conseil départemental de l'Oise en date du 8 février 2018 relatif à la modification de la capacité d'accueil de l'EHPAD L'Arc-en-ciel à Chantilly, géré par La Fondation Armée du Salut et établissant la capacité totale de l'établissement à 63 places réparties en 53 places d'hébergement permanent et 10 places d'accueil de jour pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés ;

Vu la demande en date du 13 mai 2025 de La Fondation Armée du Salut visant à étendre de 2 places d'hébergement permanent la capacité de l'EHPAD L'Arc-en-ciel à Chantilly après aménagement de deux pièces inoccupées ne nécessitant pas de modification structurelle, ni d'extension du bâti, afin d'apporter une réponse aux besoins de la population locale ;

Considérant que les aménagements et équipements seront conformes aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements prévues par le CASF ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF ;

Considérant qu'il s'agit d'une opération qui ne relève pas de la procédure d'appel à projet ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général de l'ARS et la présidente du conseil départemental, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETEMENT CONJOINTEMENT :

Article 1 : L'extension de 2 places d'hébergement permanent au sein de l'EHPAD L'Arc-en-ciel à Chantilly, géré par La Fondation Armée du Salut, est autorisée.

Article 2 : La capacité totale autorisée de l'établissement est portée à 65 places réparties de la manière suivante :

- 55 places d'hébergement permanent,
- 10 places d'accueil de jour pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 75 072 130 0

N° FINESS de l'établissement : 60 010 252 9

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à hauteur de 55 places.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de la présidente du conseil départemental et du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié sous pli recommandé avec demande d'acté de réception à :

- Monsieur le directeur général de la Fondation Armée du Salut – 60 rue des frères Flavien – 75976 PARIS CEDEX 20
- Monsieur le directeur de l'EHPAD L'arc-en-ciel – 5 Bd de la Libération – 60500 CHANTILLY.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de chaque autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le même délai.

Article 8 : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France et le directeur général des services du département de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et au recueil des actes administratifs du département de l'Oise, et dont copie sera adressée à :

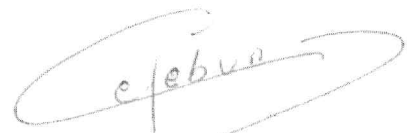
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme.

A Lille, le 27 août 2026

**Le directeur général
de l'agence régionale de santé
Hauts-de-France**

Yann-Gaël AMGHAR

**La présidente du conseil départemental
de l'Oise**



Nadège LEFEBVRE

Pour le Directeur général et par délégation

La Directrice adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Laurence CADO



ARRETE CONJOINT RELATIF A LA MODIFICATION DE CAPACITE DE L'EHPAD MA MAISON A AMIENS GERE PAR LA CONGREGATION DES PETITES SCEURS DES PAUVRES D'AMIENS

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
HAUTS-DE-FRANCE**

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DE LA SOMME**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.313-1 et suivants, L.314-3 et R 313-1 et suivants ;

Vu la Loi n° 2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 24 juin 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Amghar (Yann-Gaël) ;

Vu le projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 arrêté le 5 juillet 2018 ;

Vu le schéma départemental des solidarités 2023-2028 ;

Vu l'arrêté conjoint en date du 12 juillet 2023 relatif à la modification de capacité de l'EHPAD « Ma maison » à Amiens géré par la Congrégation des Petites Sœurs des Pauvres établissant la capacité totale de l'EHPAD « Ma maison » à 77 places réparties en 75 places d'hébergement permanent et 2 places d'hébergement temporaire ;

Vu la demande adressée, à l'ARS Hauts-de-France et au Conseil départemental de la Somme, par l'Association Saint-Joseph de la Sainte-Famille de Cagny en juin 2025 de bénéficier du transfert de 12 places d'hébergement permanent de l'EHPAD Ma Maison géré par la Congrégation des Petites Sœurs des Pauvres d'Amiens au profit de l'EHPAD Saint-Joseph géré par l'Association Saint-Joseph de la Sainte-Famille de Cagny ;

Vu l'extrait du procès-verbal du conseil d'administration de l'EHPAD Saint-Joseph à Cagny géré par l'Association Saint-Joseph de la Sainte-Famille en date du 29 mars 2024 validant le projet de transfert de 12 places de l'EHPAD « Ma maison » géré par la Congrégation des Petites Sœurs des Pauvres à Amiens ;

Vu l'extrait du procès-verbal du conseil d'administration de l'EHPAD « Ma maison » géré par la Congrégation des Petites Sœurs des Pauvres à Amiens en date du 30 septembre 2024 validant la diminution de capacité de 12 places d'hébergement permanent, en transférant ces places à l'EHPAD Saint-Joseph géré par l'Association Saint-Joseph de la Sainte-Famille de Cagny à échéance de la fin des travaux de réhabilitation prévue pour juillet 2026 ;

Considérant que la suppression de 12 places d'hébergement permanent, redéployées au sein de l'EHPAD Saint-Joseph géré par l'Association Saint-Joseph de la Sainte-Famille de Cagny, réduirait d'autant la charge d'encadrement des salariés assurée par les Petites Sœurs, elles-mêmes de moins en moins nombreuses, pour pouvoir se consacrer de façon plus efficiente aux résidents les plus nécessiteux en soins mais aussi en accompagnement de fin de vie, partie intégrante de la mission de la congrégation ;

Considérant qu'il s'agit d'une opération qui ne relève pas de la procédure d'appel à projet ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général de l'ARS Hauts de France et la Présidente du Conseil départemental, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETENT CONJOINTEMENT :

Article 1 : La modification de la capacité de l'EHPAD « Ma maison » géré par la Congrégation des Petites Sœurs des Pauvres à Amiens par la suppression de 12 places d'hébergement permanent, transférées au sein de l'EHPAD Saint-Joseph géré par l'Association Saint-Joseph de la Sainte-Famille de Cagny, est autorisée.

Article 2 : La capacité totale de l'EHPAD « Ma maison » est désormais de 65 places réparties de la manière suivante :

- 63 places d'hébergement permanent,
- 2 places d'hébergement temporaire.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 800 002 958

N° FINESS de l'établissement : 800 009 052

Article 3 : L'EHPAD « Ma maison » à Amiens n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

Article 4 : En application de l'article L 313-5 du Code de l'action sociale et des familles, la durée de l'autorisation au terme du dernier renouvellement n'est pas prorogée.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de la présidente du conseil départemental et du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié sous pli recommandé avec demande d' accusé de réception à Madame la directrice de la Congrégation Les Petites Sœurs des Pauvres – 15 rue Just Hauy - 80041 Amiens cedex 1.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS et le directeur général des services du département de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et mis en ligne sur le site internet du département de la Somme www.somme.fr, et dont copie sera adressée :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme,

Fait en 2 exemplaires

A Lille, le 27 août 2026

Pour le Directeur général et par délégation

La Directrice adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Laurence CADO



**La Présidente du Conseil départemental
de la Somme**



Christelle HIVER

ARRETE CONJOINT RELATIF A LA MODIFICATION DE CAPACITE DE L'EHPAD RESIDENCE SAINT-JOSEPH A CAGNY GERE PAR L'ASSOCIATION
SAINT JOSEPH DE LA SAINTE FAMILLE

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
HAUTS-DE-FRANCE**

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DE LA SOMME**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.313-1 et suivants, L.314-3 et R 313-1 et suivants ;

Vu la Loi n° 2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 24 juin 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Amghar (Yann-Gaël)

Vu le projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 arrêté le 5 juillet 2018 ;

Vu le schéma départemental des solidarités 2023-2028 ;

Vu l'arrêté conjoint en date du 25 janvier 2019 relatif à l'extension de capacité de l'EHPAD Saint-Joseph à Cagny géré par l'Association Saint-Joseph de la Sainte-Famille de Cagny établissant la capacité totale de l'établissement à 81 places réparties en 80 places d'hébergement permanent, 1 place d'hébergement temporaire, dont 1 PASA de 14 places ;

Vu la demande adressée par l'Association Saint-Joseph de la Sainte-Famille de Cagny en juin 2025 dans le cadre de son projet de modernisation, de bénéficier du transfert de 12 places d'hébergement permanent de l'EHPAD Ma Maison géré par la Congrégation des Petites Sœurs des Pauvres d'Amiens au profit de l'EHPAD Saint-Joseph, et de mettre en conformité son autorisation de fonctionnement pour 2 places déjà installées mais non-autorisées ;

Vu l'extrait du procès-verbal du conseil d'administration de l'EHPAD Saint-Joseph à Cagny géré par l'Association Saint-Joseph de la Sainte-Famille en date du 29 mars 2024 validant le projet de transfert de 12 places d'hébergement permanent de l'EHPAD « Ma maison » géré par la Congrégation des Petites Sœurs des Pauvres à Amiens ;

Vu l'extrait du procès-verbal du conseil d'administration de l'EHPAD « Ma maison » géré par la Congrégation des Petites Sœurs des Pauvres à Amiens en date du 30 septembre 2024 validant la diminution de capacité de 12 places d'hébergement permanent, en transférant ces places à l'EHPAD Saint-Joseph géré par l'Association Saint-Joseph de la Sainte-Famille de Cagny à échéance de la fin des travaux de réhabilitation prévue pour juillet 2026 ;

Considérant que cette extension permettra de répondre aux demandes croissantes non satisfaites ;

Considérant qu'il s'agit d'une extension de faible importance qui ne relève pas de la procédure d'appel à projet ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général de l'ARS Hauts de France et la Présidente du Conseil départemental, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETENT CONJOINTEMENT :

Article 1 : L'extension de la capacité de 12 places d'hébergement permanent de l'EHPAD résidence Saint-Joseph à Cagny géré par l'association Saint-Joseph de la Sainte Famille, par transfert de 12 places d'hébergement permanent de l'EHPAD « Ma maison » géré par la Congrégation des Petites Sœurs des Pauvres à Amiens, est autorisée à échéance de la fin des travaux de réhabilitation prévue pour juillet 2026.

La capacité totale l'établissement est portée à 93 places réparties en :

- 92 places d'hébergement permanent,
- 1 place d'hébergement temporaire.

L'établissement est labellisé PASA à hauteur de 14 places.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 800014896

N° FINESS de l'établissement : 800014904

Article 2 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale à hauteur de 65 places.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation d'extension sera caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement dans un délai de 4 ans suivant sa notification.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

Article 5 : En application de l'article L 313-5 du Code de l'action sociale et des familles, la durée de l'autorisation au terme du dernier renouvellement n'est pas prorogée.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de la Présidente du Conseil départemental et du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié sous pli recommandé avec demande d' accusé de réception à Monsieur le président de l'association Saint-Joseph de la Sainte Famille - 2 rue Jean Catelas - 80330 Cagny.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS et le directeur général des services du département de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et mis en ligne sur le site internet du département de la Somme www.somme.fr, et dont copie sera adressée :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme.

Fait en 2 exemplaires

A Lille, le 27 août 2026

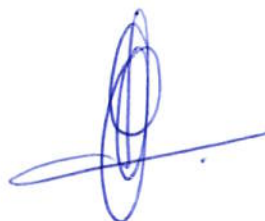
Pour le Directeur général et par délégation

La Directrice adjointe de l'Offre Medico-Sociale

Laurence CADO



**La Présidente du Conseil départemental
de la Somme**



Christelle HIVER

DECISION CONJOINTE PORTANT AUTORISATION DE CREATION DU SERVICE AUTONOMIE A DOMICILE AIDE ET SOINS « BIEN-ETRE A L'ADAR » PAR REGROUPEMENT DU SSIAD DE HONDSCHOOTE GERE PAR L'ASSOCIATION BIEN-ETRE ET DU SAD GERE PAR L'ASSOCIATION AIDE A DOMICILE EN ACTIVITES REGROUPEES A DUNKERQUE DANS LE CADRE D'UNE CONVENTION DE COOPERATION A TITRE TRANSITOIRE

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
HAUTS-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DU NORD**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.313-1 et suivants, L.314-3 et R 313-1 et suivants ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 44 ;

Vu la loi n° 2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 24 juin 2026 portant nomination de Monsieur Yann Gaël AMGHAR en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts de France ;

Vu le décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile et ses annexes ;

Vu le projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 arrêté le 5 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 26 octobre 2020 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins et des zones dans lesquelles le niveau de l'offre est particulièrement élevé concernant la profession d'infirmier en Hauts-de-France ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France en date du 11 juin 2016 portant renouvellement de l'autorisation du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) de Hondschoote géré par l'association Bien-être de Hondschoote, d'une capacité de 67 places pour personnes âgées, à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté du Département du Nord en date du 14 mai 2020 portant renouvellement de l'autorisation du service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile géré par l'association Aide à Domicile en Activités Regroupées de Dunkerque à compter du 1^{er} mars 2020 ;

Vu le dossier transmis par le SSIAD de l'association Bien-être d'Hondschoote et le SAD de l'association Aide à Domicile en Activités Regroupées de Dunkerque, réceptionné le 15 décembre 2025 par l'agence régionale de santé Hauts-de-France et le 12 décembre 2025 par le conseil départemental du Nord, visant à la création d'un service autonomie à domicile (SAD) aide et soins par regroupement du SSIAD et du SAD gérés respectivement par celles-ci, dans le cadre d'une convention de coopération à titre transitoire conclue entre les deux gestionnaires ;

Vu la convention de coopération transitoire pour la constitution d'un SAD aide et soins conclue le 11 décembre 2025 entre l'association Bien-être à Hondschoote pour le versant soins et l'association Aide à Domicile en Activités Regroupées à Dunkerque pour le versant aide, d'une durée de 3 ans à compter de l'obtention de l'autorisation du SAD aide et soins ;

Considérant qu'en application de l'article 44 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, une décision implicite d'acceptation est intervenue le 22 juin 2026 ;

Considérant que le projet de SAD aide et soins porté par le SSIAD de l'association Bien-être et le SAAD de l'association Aide à Domicile en Activités Regroupées de Dunkerque est en conformité avec le cahier des charges annexé au décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 ;

Considérant que dans le cadre de la création de ce service autonomie à domicile aide et soins sous convention de coopération à titre transitoire, les gestionnaires devront transmettre à l'agence régionale de santé Hauts-de-France et au conseil départemental du Nord les éléments attestant de la constitution d'une entité juridique unique porteuse de l'autorisation SAD avant l'expiration de la convention ;

Considérant qu'en cas d'absence de constitution du service autonomie à domicile mixte doté d'une entité juridique unique dans les conditions prévues par la convention transitoire, l'autorisation de service autonomie à domicile aide et soins devient caduque et que le gestionnaire assurant les prestations d'aide demeure autorisé à poursuivre son activité d'aide et d'accompagnement pour la durée restant à courir à compter de la date de son autorisation initiale ou de la date de renouvellement de celle-ci ;

Considérant que les prestations d'aide et de soins seront assurées par le SAD aide et soins ;

Considérant que la zone d'intervention du SAD aide et soins sera commune pour l'aide et le soin ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général de l'agence régionale de santé et le président du conseil départemental, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDENT CONJOINTEMENT :

Article 1 : A compter du 22 juin 2026, il est autorisé la création d'un service autonomie à domicile aide et soins dénommé « Bien-être à l'Adar » pour une durée de quinze ans conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. Cette autorisation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre effective du service dans les conditions prévues par la convention de coopération, à titre transitoire, conclue entre l'association Bien-être de Hondschoote et l'association Aide à Domicile en Activités Regroupées de Dunkerque.

Article 2 : L'activité soins du SAD aide et soins Bien-être à l'Adar sera de 67 places pour personnes âgées.
Les services seront répertoriés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :
Pour l'activité soins :

N° FINESS de l'entité juridique : 590800520

N° FINESS de l'établissement : 590795415

Pour l'activité aide :

N° FINESS de l'entité juridique : 590002564

N° FINESS de l'établissement : 590793691

Article 3 : La zone d'intervention du SAD aide et soins est limitée aux communes reprises en annexe 1 de la présente décision.

Article 4 : La mise en œuvre de l'autorisation d'extension est subordonnée à la transmission à l'autorité compétente par le titulaire de l'autorisation, avant la date de mise en place, d'une déclaration sur l'honneur mentionnée à l'article D313-12-1 du code de l'action sociale et des familles et attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du même code.

Article 5 : Au plus tard dix-huit mois avant l'échéance de la convention transitoire pour la constitution du SAD aide et soins, les parties informeront le directeur général de l'ARS et le président du conseil départemental des modalités juridiques de rapprochement qu'elles auront choisies et leur transmettront le calendrier de mise en œuvre des opérations nécessaires à la constitution de l'entité juridique unique.

Article 6 : A défaut de la constitution d'une entité juridique unique porteuse de l'autorisation de SAD aide et soins au terme de la convention de coopération transitoire, la présente autorisation devient caduque conformément aux dispositions de l'article 44 de la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021.

Article 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation au moins deux mois avant sa mise en œuvre, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 8 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à :

- Monsieur le Président de l'association Bien-être – 1 bis place du Général de Gaulle – 59 122 Hondschoote

- Monsieur le Président de l'association Aide à Domicile en Activités Regroupées – 21 rue du Sud – 590140 Dunkerque.

Article 9 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 10 : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'agence régionale de santé et la directrice générale des services du département du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et sur le site internet du département du Nord, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,

- Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie des Flandres-Dunkerque-Armentières.

Fait à Lille, le 27 août 2026

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Hauts-de-France Pour le Directeur général et par délégation

La Directrice adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Laurence CADO



Pour le Président du Département du Nord
et par délégation,
La Directrice générale adjointe Autonomie



Florence MAGNE

Le Directeur de l'Autonomie
Pierre LOYER

Annexe 1

Zone d'intervention pour personnes âgées et personnes handicapées du SAD mixte Bien-être à l'Adar de Hondschoote

(13 communes)

1. BAMBECQUE
2. BRAY-DUNES
3. GHYVELDE
4. HONDSCHOOTE
5. HOYMILLE
6. KILLEM
7. OOST-CAPPEL
8. REXPOEDE
9. UXEM
10. WARHEM
11. WEST-CAPPEL
12. WYLDER
13. ZUYDCOOTE

DECISION CONJOINTE PORTANT AUTORISATION DE CREATION DU SERVICE AUTONOMIE A DOMICILE AIDE ET SOINS DANS LE CADRE
D'UNE CONVENTION DE COOPERATION A TITRE TRANSITOIRE
ENTRE L'ASSOCIATION LA VIE ACTIVE ET L'ASSOCIATION AFE'CTIVE

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
HAUTS-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DU PAS-DE-CALAIS**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.313-1 et suivants, L.314-3 et R.313-1 et suivants ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 44 ;

Vu la loi n° 2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile et ses annexes ;

Vu le décret du 24 juin 2026 portant nomination de Monsieur Yann-Gaël AMGHAR en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 arrêté le 5 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 26 octobre 2020 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins et des zones dans lesquelles le niveau de l'offre est particulièrement élevé concernant la profession d'infirmier en Hauts-de-France ;

Vu l'élection de Monsieur Jean-Claude LEROY à la présidence du Conseil départemental le 1er juillet 2021 ;

Vu l'arrêté du président du conseil départemental du 29 février 2024 portant adoption du schéma de l'autonomie du Département du Pas-de-Calais pour la période 2023-2027 ;

Vu le règlement départemental de l'aide sociale ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais Picardie en date du 24 octobre 2012, relative à la création d'un service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) pour personnes en situation de handicap à Dourges, portée par l'association la Vie Active, à compter du 1^{er} janvier 2014, portant la capacité totale du SSIAD de Dourges à 50 places réparties en 40 places pour personnes âgées et 10 places pour personnes en situation de handicap ;

Vu l'arrêté départemental du Pas-de-Calais du 24 juillet 2024 portant cession de l'autorisation accordée à l'association de soins et services à domicile (ASSAD) de Liévin d'exercer une activité de service autonomie à domicile « aide » en mode prestataire dans le Pas-de-Calais, au profit de l'association Afe'ctive à compter du 1^{er} août 2024 ;

Vu le dossier déposé par l'association la Vie Active et l'association Afe'ctive de Arras, reçu respectivement le 24 décembre 2025 par l'agence régionale de santé Hauts-de-France et le 22 décembre 2025 par le conseil départemental du Pas-de-Calais, visant à la création d'un service autonomie à domicile aide et soins par regroupement du SSIAD de Courrières géré par l'association la Vie Active et le SAD aide de Liévin géré par l'association Afe'ctive dans le cadre d'une convention de coopération transitoire conclue entre les deux gestionnaires ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'association la Vie Active du 27 septembre 2025 approuvant le projet de transformation du SSIAD de Courrières en service autonomie à domicile aide et soins, le principe d'une convention transitoire de coopération avec l'association Afe'ctive et autorisant son président à accomplir les démarches nécessaires à sa mise en œuvre ;

Vu la délibération du bureau de l'association Afe'ctive du 20 mai 2025 approuvant la signature d'une convention transitoire de coopération avec l'association la Vie Active en vue de la création d'un service autonomie à domicile d'aide et de soins et autorisant son président à cet effet ;

Vu la convention de coopération transitoire pour la constitution d'un SAD aide et soins conclue le 19 décembre 2025 entre l'association la Vie Active située à Arras pour le versant soins et l'association Afe'ctive située à Arras pour le versant aide, d'une durée de 5 ans à compter de l'obtention de l'autorisation du SAD aide et soins ;

Considérant que le projet de SAD aide et soins porté par ces deux gestionnaires est en conformité avec le cahier des charges annexé au décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 ;

Considérant que dans le cadre de la création de ce service autonomie à domicile aide et soins sous convention de coopération à titre transitoire, les gestionnaires devront transmettre à l'agence régionale de santé Hauts de France et au conseil départemental du Pas-de-Calais les éléments attestant de la constitution d'une entité juridique unique porteuse de l'autorisation SAD aide et soins avant l'expiration de la convention ;

Considérant qu'en cas d'absence de constitution du service autonomie à domicile aide et soins doté d'une entité juridique unique dans les conditions prévues par la convention transitoire, l'autorisation de service d'aide et de soins à domicile devient caduque et que le gestionnaire assurant les prestations d'aide demeure autorisé à poursuivre son activité d'aide et d'accompagnement pour la durée restant à courir à compter de la date de son autorisation initiale ou de la date de renouvellement de celle-ci ;

Considérant que les prestations d'aide et de soins seront assurées par le SAD aide et soins ;

Considérant que la zone d'intervention du SAD aide et soins sera commune pour l'aide et le soin ;

Considérant qu'en application de l'article 44 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, une décision implicite d'acceptation est intervenue le 24 juin 2026 ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par la directrice générale par intérim de l'ARS et le président du conseil départemental, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDENT CONJOINTEMENT :

Article 1 : A compter du 24 juin 2026, il est autorisé la création d'un service autonomie à domicile d'aide et de soins, sis Rue Aristide Briand à Courrières (62710), pour une durée de quinze ans. Cette autorisation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre effective du service dans les conditions prévues par la convention de coopération, à titre transitoire, conclue entre l'association la Vie Active et l'association Afe'ctive.

L'activité soins du SAD aide et soins est de 50 places réparties en :

- 40 places pour personnes âgées,
- 10 places pour personnes en situation de handicap.

Le service sera répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Pour l'activité Soins :

N° FINESS de l'entité juridique : 620110650
N° FINESS de l'établissement : 620027441

Pour l'activité Aide :

N° FINESS de l'entité juridique : 620037929
N° FINESS de l'établissement : 620007708

Article 2 : La zone d'intervention du SAD aide et soins est limitée aux communes reprises en annexe 1 de la présente décision.

Article 3 : Le SAD aide et soins est habilité à l'aide sociale.

Article 4 : Au plus tard dix-huit mois avant l'échéance de la convention transitoire pour la constitution du SAD aide et soins, les parties informeront l'agence régionale de santé et le conseil départemental des modalités juridiques de rapprochement qu'elles auront choisies et leur transmettront le calendrier de mise en œuvre des opérations nécessaires à la constitution de l'entité juridique unique.

Article 5 : A défaut de la constitution d'une entité juridique unique porteuse de l'autorisation de SAD aide et soins au terme de la convention de coopération transitoire, la présente autorisation devient caduque, conformément aux dispositions de l'article 44 de la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation au moins deux mois avant sa mise en œuvre, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 7 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à :

- Monsieur le Président de l'association la Vie Active – 4 rue Beffara – 62000 Arras
- Monsieur le Président de l'association Afe'ctive – 4 rue Beffara – 62000 Arras

Article 8 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 9 : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS et la directrice générale des services du département du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et sur le site internet du département du Pas-de-Calais, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois.

Fait en 2 exemplaires
A Lille, le 27 août 2026

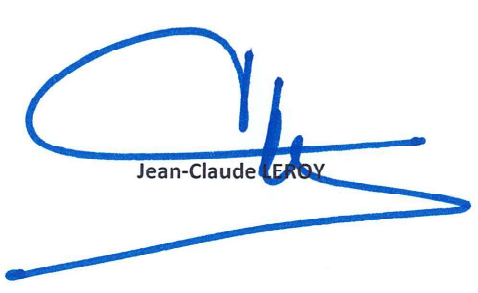
Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Hauts-de-France

Le Président du Conseil départemental
du Pas-de-Calais

Pour le Directeur général et par délégation

La Directrice adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Laurence CADO



Jean-Claude LEROY

Annexe 1

Zone d'intervention du SAD aide et soins (personnes âgées et personnes handicapées) (14 communes)

1. Carvin
 2. Courcelles-lès-Lens
 3. Courrières
 4. Douges
 5. Evin-Malmaison
 6. Fouquières-lès-Lens
 7. Harnes
 8. Hénin-Beaumont
 9. Leforest
 10. Libercourt
 11. Montigny-en-Gohelle
 12. Noyelles-Godault
 13. Oignies
 14. Rouvroy
-

DECISION CONJOINTE PORTANT AUTORISATION DE CREATION DU SERVICE AUTONOMIE A DOMICILE AIDE ET SOINS DU LITTORAL DANS
LE CADRE D'UNE CONVENTION DE COOPERATION A TITRE TRANSITOIRE
ENTRE L'ASSOCIATION DOMISOINS 62-59, L'ASSOCIATION ARTABAN ET L'ASSOCIATION DOMIPLUS

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
HAUTS-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DU PAS-DE-CALAIS**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.313-1 et suivants, L.314-3 et R.313-1 et suivants ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 44 ;

Vu la loi n° 2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile et ses annexes ;

Vu le décret du 24 juin 2026 portant nomination de Monsieur Yann-Gaël AMGHAR en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 arrêté le 5 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 26 octobre 2020 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins et des zones dans lesquelles le niveau de l'offre est particulièrement élevé concernant la profession d'infirmier en Hauts-de-France ;

Vu l'élection de Monsieur Jean-Claude LEROY à la présidence du Conseil départemental le 1er juillet 2021 ;

Vu l'arrêté du président du conseil départemental du 29 février 2024 portant adoption du schéma de l'autonomie du Département du Pas-de-Calais pour la période 2023-2027 ;

Vu le règlement départemental de l'aide sociale ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais Picardie en date du 6 avril 2016, relative au transfert d'autorisation à compter du 1^{er} janvier 2016, du SSIAD de Boulogne-sur-Mer au profit de l'association Domi-soins 62-59, d'une capacité de 35 places réparties en 20 places pour personnes âgées et 15 places pour personnes en situation de handicap ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France en date du 8 avril 2022, relative au transfert d'autorisation du SSIAD d'Etaples au profit de l'association Domi-soins 62-59, d'une capacité de 61 places pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté départemental du Pas-de-Calais du 13 octobre 2022 portant renouvellement de l'autorisation accordée à l'association Domiplus de Boulogne-sur-Mer d'exercer une activité de service d'aide et d'accompagnement à domicile en mode prestataire dans le Pas-de-Calais, à compter du 31 juillet 2021 ;

Vu l'arrêté départemental du Pas-de-Calais du 3 mai 2023 portant cession à compter du 1^{er} juin 2023 et au bénéfice de l'association Artaban de l'autorisation accordée à l'association CIASFPA le 24 février 2012 d'exercer une activité de service d'aide et d'accompagnement à domicile en mode prestataire dans le Pas-de-Calais ;

Vu le dossier déposé par l'association Domisoins 62-59, l'association Artaban et l'association Domiplus, reçu respectivement le 23 décembre 2025 par l'agence régionale de santé Hauts-de-France et le 19 décembre 2025 par le conseil départemental du Pas-de-Calais, visant à la création d'un service autonomie à domicile aide et soins par regroupement des SSIAD de Boulogne-sur-Mer et d'Etaples gérés par l'association Domisoins 62-59, le SAD aide de Boulogne-sur-Mer géré par l'association Domiplus et le SAD aide de Noyelles-sous-Lens géré par l'association Artaban dans le cadre d'une convention de coopération transitoire conclue entre les trois gestionnaires ;

Vu les éléments complémentaires réceptionnés le 23 janvier 2026 ;

Vu la convention de coopération transitoire pour la constitution d'un SAD aide et soins conclue le 19 décembre 2025 entre l'association Domisoins 62-59 située à Noyelles-Sous-Lens pour le versant soins, l'association Artaban située à Noyelles-sous-Lens et l'association Domiplus située à Boulogne-sur-Mer pour le versant aide, d'une durée de 5 ans à compter de l'obtention de l'autorisation du SAD aide et soins ;

Considérant que le projet de SAD aide et soins portés par ces trois gestionnaires est en conformité avec le cahier des charges annexé au décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 ;

Considérant que dans le cadre de la création de ce service autonomie à domicile aide et soins sous convention de coopération à titre transitoire, les gestionnaires devront transmettre à l'agence régionale de santé Hauts de France et au conseil départemental les éléments attestant de la constitution d'une entité juridique unique porteuse de l'autorisation SAD aide et soins avant l'expiration de la convention ;

Considérant qu'en cas d'absence de constitution du service autonomie à domicile aide et soins doté d'une entité juridique unique dans les conditions prévues par la convention transitoire, l'autorisation de service d'aide et de soins à domicile devient caduque et que le gestionnaire assurant les prestations d'aide demeure autorisé à poursuivre son activité d'aide et d'accompagnement pour la durée restant à courir à compter de la date de son autorisation initiale ou de la date de renouvellement de celle-ci ;

Considérant que les prestations d'aide et de soins seront assurées par le SAD aide et soins dénommé SAD aide et soins du Littoral ;

Considérant que la zone d'intervention du SAD aide et soins sera commune pour l'aide et le soin ;

Considérant qu'en application de l'article 44 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, une décision implicite d'acceptation est intervenue le 24 juin 2026 ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par la directrice générale par intérim de l'ARS et le président du conseil départemental, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDENT CONJOINTEMENT :

Article 1 : A compter du 24 juin 2026, il est autorisé la création d'un service autonomie à domicile d'aide et de soins sous la dénomination SAD aide et soins du Littoral pour une durée de quinze ans. Cette autorisation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre effective du service dans les conditions prévues par la convention de coopération, à titre transitoire, conclue entre l'association Domisoins 62-59, l'association Artaban et l'association Domiplus.

L'activité soins du SAD aide et soins du Littoral est de 96 places réparties en :

- 81 places pour personnes âgées,
- 15 places pour personnes en situation de handicap.

Le service sera répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Pour l'activité Soins :

Site de Boulogne-sur-Mer : 35 places réparties en :

- 20 places pour personnes âgées,
 - 15 places pour personnes en situation de handicap,
- N° FINESS de l'entité juridique : 620030411
N° FINESS de l'établissement : 620027094

Site d'Etaples : 61 places pour personnes âgées.

N° FINESS de l'entité juridique : 620030411
N° FINESS de l'établissement : 620110254

Pour l'activité Aide :

SAD de l'association Domiplus
N° FINESS de l'entité juridique : 620023366
N° FINESS de l'établissement : 620023374

SAD de l'association Artaban

N° FINESS de l'entité juridique : 620036871
N° FINESS de l'établissement : 620022343

Article 2 : Les zones d'intervention du SAD aide et soins sont limitées aux communes reprises en annexe 1 de la présente décision.

Article 3 : Le SAD aide et soins du Littoral est habilité à l'aide sociale.

Article 4 : Au plus tard dix-huit mois avant l'échéance de la convention transitoire pour la constitution du SAD aide et soins, les parties informeront l'agence régionale de santé et le conseil départemental des modalités juridiques de rapprochement qu'elles auront choisies et leur transmettront le calendrier de mise en œuvre des opérations nécessaires à la constitution de l'entité juridique unique.

Article 5 : A défaut de la constitution d'une entité juridique unique porteuse de l'autorisation de SAD aide et soins au terme de la convention de coopération transitoire, la présente autorisation devient caduque, conformément aux dispositions de l'article 44 de la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation au moins deux mois avant sa mise en œuvre, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 7 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'acté de réception à :

- Monsieur le Président de l'association Domisoins 62-59 – 151, rue Guy Mollet – 62221 Noyelles-Sous-Lens
- Monsieur le Président de l'association Artaban – 151 rue Guy Mollet – 62221 Noyelles-sous-Lens
- Madame la Présidente de l'association Domiplus- 60 rue Folkestone- 62200 Boulogne-sur-Mer

Article 8 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS et la directrice générale des services du département du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et sur le site internet du département du Pas-de-Calais, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale.

Fait en 2 exemplaires
A Lille, le 27 août 2026

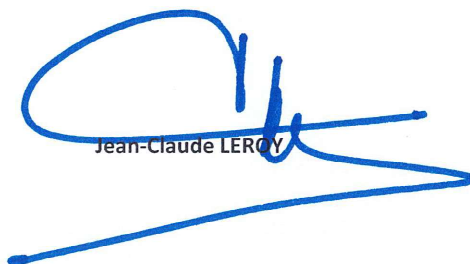
Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Hauts-de-France

Le Président du Conseil départemental
du Pas-de-Calais

Pour le Directeur général et par délégation

La Directrice adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Laurence CADO



Jean-Claude LEROY

Annexe 1

Zone d'intervention du SAD aide et soins du Littoral Personnes âgées et personnes en situation de handicap (38 communes)

Site de Boulogne-sur-Mer- Personnes âgées et personnes en situation de handicap (22 communes)

1. AMBLETEUSE
2. BAINCTHUN
3. BOULOGNE-SUR-MER
4. CONDETTE
5. CONTEVILLE-LES-BOULOGNE
6. ECHINGHEN
7. EQUIHEN-PLAGE
8. HESDIGNEUL-LES-BOULOGNE
9. HESDIN-L'ABBE
10. ISQUES
11. LA-CAPELLE-LES-BOULOGNE
12. LE PORTEL
13. MERLIMONT
14. OUTREAU
15. PERNES-LES-BOULOGNE
16. PITTEFAUX
17. RANG-DU-FLIERS
18. SAINT-ETIENNE-AU-MONT
19. SAINT-LEONARD
20. SAINT-MARTIN-BOULOGNE
21. WIMEREUX
22. WIMILLE

Site d'Etaples – Personnes âgées (16 communes)

1. BREXENT-ENOCQ
2. CAMIERS
3. CORMONT
4. CUCQ
5. DANNES
6. ETAPLES
7. FRENCQ
8. HUBERSENT
9. LEFAUX
10. LE-TOUQUET-PARIS-PLAGE
11. LONGVILLIERS
12. MARESVILLE
13. NESLES
14. NEUFCHATEL-HARDELOT
15. TUBERSENT
16. WIDHEM

DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA CREATION DU SERVICE AUTONOMIE A DOMICILE D'AIDE ET DE SOINS A ARRAS
GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION CROIX-ROUGE FRANCAISE PAS-DE-CALAIS

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
HAUTS-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DU PAS-DE-CALAIS**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.313-1 et suivants, L.314-3 et R.313-1 et suivants ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 44 ;

Vu la loi n° 2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 24 juin 2026 portant nomination de Monsieur Yann-Gaël AMGHAR en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile et ses annexes ;

Vu le projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 arrêté le 5 juillet 2018 ;

Vu l'élection de Monsieur Jean-Claude LEROY en qualité de président du conseil départemental le 1^{er} juillet 2021 ;

Vu l'arrêté du président du conseil départemental du 29 février 2024 portant adoption du schéma de l'autonomie du Département du Pas-de-Calais pour la période 2023-2027 ;

Vu le règlement départemental de l'aide sociale ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie du 11 juillet 2016 portant renouvellement, à compter du 3 janvier 2017, de l'autorisation des services de soins infirmiers à domicile (SSIAD) d'Arras et de Calais gérés par l'association Croix-Rouge française, dont les capacités sont respectivement fixées à 212 places, réparties en 90 places pour personnes âgées et 12 places pour personnes en situation de handicap, et à 110 places pour personnes âgées ;

Vu l'agrément qualité délivré le 18 août 2011 par le Préfet du Pas-de-Calais à l'Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée (EURL) Domicily services à Béthune valant autorisation de Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) sans habilitation à l'aide sociale suite à l'unification des régimes prestataires prévue à l'article 47 de la loi ASV ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 13 janvier 2026, portant transfert de l'autorisation de Service Autonomie à Domicile (SAD) aide de l'EURL Domicily Services à Béthune dans le cadre de son rachat par l'association Croix-Rouge française, à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

Vu le dossier transmis par l'association Croix-Rouge française dont le siège est établi 98 rue Didot- 75014 Paris, et réceptionné les 26 et le 30 décembre 2025 respectivement par le conseil départemental du Pas-de-Calais et l'agence régionale de santé Hauts-de-France, sollicitant la création d'un service autonomie à domicile aide et soins par regroupement du SSIAD et du SAD aide gérés par l'association Croix-Rouge française ;

Considérant que le SAD aide et soins de l'association Croix-Rouge française est en conformité avec le cahier des charges annexé au décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 ;

Considérant que le SAD aide et le SSIAD de l'association Croix-Rouge française disposent d'une entité juridique unique ;

Considérant que la zone d'intervention du SAD aide et soins doit être commune pour l'aide et le soin ;

Considérant qu'en application de l'article 44 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, une décision implicite d'acceptation est intervenue le 30 juin 2026 ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général de l'ARS et le président du conseil départemental, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDENT CONJOINTEMENT :

Article 1 : A compter du 30 juin 2026, la création d'un service autonomie à domicile aide et soins dénommé « SAD mixte Croix-Rouge française Pas-de-Calais », sis 34 avenue John Kennedy à Arras, par regroupement du SAD aide et du SSIAD gérés par l'association Croix-Rouge française, est autorisée.

Article 2 : La capacité soins du SAD aide et soins est établie à 212 places réparties en :

- 200 places pour personnes âgées,
- 12 places pour personnes en situation de handicap.

Ce service sera répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :
N° FINESS de l'entité juridique : 750721334

Site principal d'Arras – 34 avenue John Kennedy à Arras

- 90 places pour personnes âgées,
- 12 places pour personnes en situation de handicap.

N° FINESS de l'établissement : 620107052

Site secondaire de Calais- 49 rue Magenta à Calais

- 110 places pour personnes âgées.

N° FINESS de l'établissement : 620116533

Article 3 : La zone d'intervention du SAD d'aide et de soins géré par l'association Croix-Rouge française est limitée aux communes reprises en annexe 1.

Article 4 : Le SAD aide et soins de la Croix rouge française Pas-de-Calais n'est pas habilité à l'aide sociale.

Article 5 : Conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans. Son renouvellement régi par l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L.312-8 du même code.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation au moins deux mois avant sa mise en œuvre, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 7 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Madame la Directrice de pôle gériatrique de l'association Croix-Rouge française, 98 rue Didot – 75014 Paris 14.

Article 8 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 9 : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'agence régionale de santé et la directrice générale des services du département du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et sur le site internet du département du Pas-de-Calais et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois,
- Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale.

Fait en 2 exemplaires
A Lille, le 27 août 2026

Le Président du Conseil départemental
du Pas-de-Calais

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Hauts-de-France Pour le Directeur général et par délégation

La Directrice adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Laurence CADO

Jean-Claude LEROY

Annexe 1

Zone d'intervention pour personnes âgées et personnes handicapées du SAD aide et soins Croix-Rouge française Pas-de-Calais (23 communes)

Site d'Arras : 17 communes

1. ACHICOURT
2. AGNY
3. ANZIN-SAINT-AUBIN
4. ARRAS
5. ATHIES
6. BEAURAINS
7. DAINVILLE
8. DUISANS
9. ECURIE
10. ETRUN
11. FEUCHY
12. MAROEUIL
13. MONT-SAINT-ELOI
14. SAINT-NICOLAS-LEZ-ARRAS
15. SAINTE-CATHERINE
16. SAINT-LAURENT-BLANGY
17. TILLOY-LES-MOFFLAINES

Site de Calais : 6 communes

1. BLERIOT-SANGATTE
2. CALAIS
3. COQUELLES
4. COULOGNE
5. FRETUN
6. MARCK

DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA CREATION DU SERVICE AUTONOMIE A DOMICILE D'AIDE ET DE SOINS GÉRÉ PAR LE
CCAS D'HENIN-BEAUMONT

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
HAUTS-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DU PAS-DE-CALAIS**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.313-1 et suivants, L.314-3 et R.313-1 et suivants ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 44 ;

Vu la loi n° 2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 24 juin 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. AMGHAR (Yann-Gaël) ;

Vu le décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile et ses annexes ;

Vu le projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 arrêté le 5 juillet 2018 ;

Vu l'élection de Monsieur Jean-Claude LEROY en qualité de président du conseil départemental le 1^{er} juillet 2021 ;

Vu l'arrêté du président du conseil départemental du 29 février 2024 portant adoption du schéma de l'autonomie du Département du Pas-de-Calais pour la période 2023-2027 ;

Vu le règlement départemental de l'aide sociale ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France en date du 6 avril 2017 renouvelant, à compter du 3 janvier 2017, l'autorisation relative au service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) géré par le CCAS de Hénin-Beaumont, d'une capacité de 31 places pour personnes âgées ;

Vu l'agrément qualité à effet au 20 décembre 2011 délivré par le Préfet du Pas-de-Calais CCAS d'Hénin-Beaumont valant autorisation de Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) sans habilitation à l'aide sociale suite à l'unification des régimes prestataires prévue à l'article 47 de la loi ASV ;

Vu le dossier transmis par le CCAS de Hénin-Beaumont et réceptionné les 29 et le 30 décembre 2025 respectivement par l'agence régionale de santé Hauts-de-France et le conseil départemental du Pas-de-Calais, sollicitant la création d'un service autonomie à domicile aide et soins par regroupement du SSIAD et du service autonomie à domicile aide gérés par le CCAS ;

Vu les éléments complémentaires reçus le 13 mars 2026 ;

Considérant le renouvellement par tacite reconduction à compter du 20 décembre 2026 de l'autorisation de Service Autonomie à Domicile (SAD) aide du CCAS d'Hénin-Beaumont, conformément aux dispositions de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que le SAD aide et soins du CCAS de Hénin-Beaumont est en conformité avec le cahier des charges annexé au décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 ;

Considérant que les SAD aide et SSIAD du CCAS de Hénin-Beaumont disposent d'une entité juridique unique ;

Considérant que la zone d'intervention du SAD aide et soins doit être commune pour l'aide et le soin ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général de l'ARS et le président du conseil départemental, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDENT CONJOINTEMENT :

Article 1 : A compter de la présente décision, la création d'un service autonomie à domicile aide et soins dénommé « SAD aide et soins d'Hénin-Beaumont », géré par le CCAS de Hénin-Beaumont, sis 143 avenue des Fusillés à Hénin-Beaumont, par regroupement du service autonomie à domicile aide et du SSIAD gérés par le CCAS, est autorisée.

Article 2 : La capacité soins du service est établie à 31 places pour personnes âgées.

Ce service sera répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 620 109 132

N° FINESS de l'établissement : 620 107 714

Article 3 : La zone d'intervention du SAD d'aide et de soins géré par le CCAS d'Hénin-Beaumont est limitée à la commune de Hénin-Beaumont.

Article 4 : Le SAD d'aide et de soins géré par le CCAS d'Hénin-Beaumont n'est pas habilité à l'aide sociale.

Article 5 : Conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L.312-8 du même code.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation au moins deux mois avant sa mise en œuvre, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 7 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d' accusé de réception à Monsieur le président du CCAS de Hénin-Beaumont- 143 avenue des Fusillés - 62110 Hénin-Beaumont.

Article 8 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'agence régionale de santé et la directrice générale des services du département du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et sur le site internet du département du Pas-de-Calais et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois.

Fait en 2 exemplaires
A Lille, le 27 août 2026

Pour le Directeur général et par délégation

La Directrice adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Laurence CADO



Le Président du Conseil départemental
du Pas-de-Calais

Jean-Claude LEROY





**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDT de l'Oise

Service économie agricole
Bureau Foncier Agricole et Territoires Ruraux

Réf.: CD/SH/5331

Monsieur DESJARDINS Maxence

2 rue de l'argillière

60360 ROTANGY

Objet : Contrôle des structures – Demande non-soumise à autorisation préalable

Réf. : Article L. 331-2 et R. 331-6 III du code rural et de la pêche maritime

Monsieur,

Nous avons réceptionné le 24 juillet 2026 une demande d'autorisation préalable d'exploiter portant sur une surface de 84 ha 51 a 55 ca dans le cadre de votre installation individuelle. Cette demande a été enregistrée complète le 20 août 2026 et peut donc faire l'objet d'une instruction. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez après opération, une surface de 84 ha 51 a 55 ca,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous êtes pluriactif et vos revenus extra-agricoles sont inférieurs à 3120 fois le montant horaire du SMIC,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation.

Au regard de l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, je vous informe que compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués, il apparaît que votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Par conséquent, aucune autorisation d'exploiter ne sera tacitement délivrée au sens du dernier alinéa du III de l'article R. 331-6 du même code.

L'opération correspondante peut donc être réalisée librement sous réserve de recueillir l'accord des propriétaires pour exploiter les parcelles concernées sans préjudice de l'application du statut des fermages.

Les services de la Direction départementale des territoires de l'Oise restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la vallée - CS 90069 – 80092 AMIENS CEDEX 3 - Tél. : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Amiens, le 1 septembre 2026

Pour le préfet, par subdélégation,
Le chef du pôle "appui à la performance économique
et gestion de crise" du service de la performance
économique et environnementale des entreprises

Xavier BORTOLIN

Références cadastrales des biens objet de la demande n° 5331

Monsieur DESJARDINS Maxence à ROTANGY a déposé une demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter pour une surface de : 84 ha 51 a 55 ca

Communes	Références cadastrales	Superficie
ROTANGY	D 578, D 580, D 582, D 565, ZC 32, ZC 33, ZC 34, ZC 36, ZC 38, ZC 44, ZC 45, ZC 46, ZC 47, ZC 53, ZC 54, ZC 57, ZC 58, ZC 68, ZC 108, ZC 114, ZD 37, ZD 45, ZD 46, ZD 54 ZD 81, ZD 82, ZD 83, ZE 32, ZE 33, ZE 46, ZE 51, ZI 41	81 ha 59 a 05 ca
BLICOURT	X 33, X 45, X 50, X 51	02 ha 92 a 50 ca
TOTAL SUPERFICIES		84 ha 51 a 55 ca



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDT de l'Oise

Service économie agricole
Bureau Foncier Agricole et Territoires Ruraux

Réf.: CD/SH/5329

GAEC WALLET

23 rue principale

60360 PREVILLERS

Objet : Contrôle des structures – Demande non-soumise à autorisation préalable

Réf. : Article L. 331-2 et R. 331-6 III du code rural et de la pêche maritime

Madame, Monsieur,

Nous avons réceptionné le 20 août 2026 une demande d'autorisation préalable d'exploiter pour 339 ha 57 a 28 ca portant sur la régularisation des surfaces exploitées par votre GAEC, issue de la transformation de l'EARL WALLET en GAEC WALLET, à périmètre constant et sans modification de surfaces. Cette demande a été enregistrée complète le 20 août 2026 et peut donc faire l'objet d'une instruction. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Au regard de l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, je vous informe que compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués, il apparaît que votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Par conséquent, aucune autorisation d'exploiter ne sera tacitement délivrée au sens du dernier alinéa du III de l'article R. 331-6 du même code.

L'opération correspondante peut donc être réalisée librement sous réserve de recueillir l'accord des propriétaires pour exploiter les parcelles concernées sans préjudice de l'application du statut des fermages.

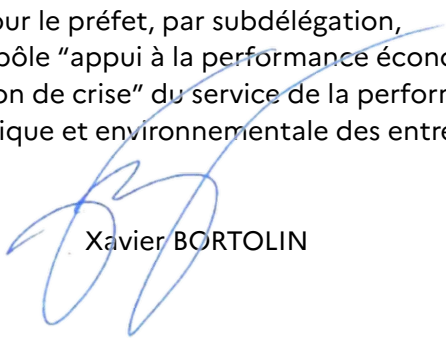
Les services de la Direction départementale des territoires de l'Oise restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Je vous prie d'agréer, madame, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Amiens, le 1 septembre 2026

Pour le préfet, par subdélégation,
Le chef du pôle "appui à la performance économique
et gestion de crise" du service de la performance
économique et environnementale des entreprises



Xavier BORTOLIN

Références cadastrales des biens objet de la demande
n° 5329

Le GAEC WALLET à PREVILLERS a déposé une demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter pour une surface de : 339 ha 57 a 28 ca

Communes	Références cadastrales	Superficie
BELLEUSE (80)	ZE 44	05 ha 93 a 50 ca
BRIOT	ZA 5	05 ha 44 a 30 ca
BROMBOS	B 483, B 624, B625, B 626, B 627, B 632, B 775, B 777, W 5, W 7, W 28, Y 30, Y 54	14 ha 72 a 91 ca
BROQUIERS	B 226, ZB 7, ZB 8, ZB 10	05 ha 68 a 63 ca
CEMPUIS	A 455, A 456, X 82	14 ha 85 a 63 ca
ELENCOURT	A 286, ZB 2	07 ha 35 a 95 ca
ERNEMONT BOUTAVENT	A 128, A 133, A 135, A 139, ZB 10, ZB 11	15 ha 67 a 66 ca
FEUQUIERES	A 629, E 190, E 447, ZH 28, ZH 33, ZI 9, ZI 20	15 ha 10 a 23 ca
GRANDVILLIERS	B 56	03 ha 09 a 90 ca
GREZ	A 48, A 63, A 174, A 232, A 233, A 311, A 312, B 337, B 341, B 342, B 378, B 396, ZA 28, ZB 25, ZC 34, ZC 37, ZC 50, ZD 15	24 ha 58 a 62 ca
HALLOY	A 163, A 165	02 ha 66 a 16 ca
LE HAMEL	A 50, A 51, A 62, A 67, A 68, Y 10, Z 87, Z 88, Z 107, Z 108, Z 109, Z 111, Z 194, Z 195, Z 387, Z 395, Z 396	37 ha 54 a 87 ca
LIHUS	ZV 4, ZV 5	37 ha 60 a 50 ca
OMECOURT	ZA 2, ZA 5, ZA 54, ZA 57	11 ha 82 a 72 ca
PREVILLERS	ZB 40, ZC 32, ZD 12, ZD 14, ZE 2, ZE 7, ZE 12, ZH 9, ZH 11, ZH 12, ZH 13, ZH 20	71 ha 41 a 23 ca
ROY BOISSY	A 115, A 127	13 ha 29 a 60 ca
SAINT-ARNOULT	A 116, A 500 (part.), A 501 (part.), ZD 21	09 ha 16 a 19 ca
SAINT-MAUR	A 357, A 847, B 98, B 100, B 110 (part), ZB 12, ZB 14, ZB 15, ZC 5, ZC 9, ZC 358, ZC 359, ZC 360, ZH 7, ZH 34, ZH 36, ZH 38	27 ha 61 a 43 ca
ST-OMER EN CHAUSSEE	ZA 26	03 ha 57 a 40 ca
SARCUS	ZD 2	06 ha 13 a 60 ca
SARNOIS	ZB 52	03 ha 06 a 90 ca
THERINES	ZA 104	00 ha 63 a 70 ca
THIEULLOY ST-ANTOINE	A 383, ZA 34	01 ha 18 a 75 ca
THOIX (80)	ZC 39, ZC 40	01 ha 36 a 90 ca
TOTAL SUPERFICIES		339 ha 57 a 28ca



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDT de l'Oise

Service économie agricole
Bureau Foncier Agricole et Territoires Ruraux

Réf.: CD/SH/5330

Monsieur MACRÉ Clément

1 rue des cordonniers - Frétoy

60380 GRÉMÉVILLERS

Objet : Contrôle des structures – Demande non-soumise à autorisation préalable

Réf. : Article L. 331-2 et R. 331-6 III du code rural et de la pêche maritime

Monsieur,

Nous avons réceptionné le 20 juillet 2026 une demande d'autorisation préalable d'exploiter portant sur une surface de 64 ha 99 a 12 ca dans le cadre de votre installation individuelle. Cette demande a été enregistrée complète le 20 août 2026 et peut donc faire l'objet d'une instruction. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez après opération, une surface de 64 ha 99 a 12 ca,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous n'êtes pas pluriactif,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation.

Au regard de l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, je vous informe que compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués, il apparaît que votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Par conséquent, aucune autorisation d'exploiter ne sera tacitement délivrée au sens du dernier alinéa du III de l'article R. 331-6 du même code.

L'opération correspondante peut donc être réalisée librement sous réserve de recueillir l'accord des propriétaires pour exploiter les parcelles concernées sans préjudice de l'application du statut des fermages.

Les services de la Direction départementale des territoires de l'Oise restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Amiens, le 1 septembre 2026

Pour le préfet, par subdélégation,
Le chef du pôle "appui à la performance économique
et gestion de crise" du service de la performance
économique et environnementale des entreprises

Xavier BORTOLIN

**Références cadastrales des biens objet de la demande
n° 5330**

Monsieur MACRÉ Clément à **GRÉMÉVILLERS** a déposé une demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter pour une surface de : 64 ha 99 a 12 ca

Communes	Références cadastrales	Superficie
MORVILLERS	ZC 15, ZC 29, ZC 30, ZC 31, ZC 34	11 ha 58 a 11 ca
SONGEONS	ZD 97, ZM 10, ZM 26, ZM 28, ZM 34, ZN 2, ZN 10, ZN 11, ZN 12, ZN 13, ZN 16	22 ha 62 a 89 ca
ROY BOISSY	ZA 7	01 ha 09 a 11 ca
SULLY	B 81, B 84, B 95, B 98, B 106, B 121, B 122, B 124, B 214,	25 ha 89 a 59 ca
WAMBEZ	A 23, A 27, A 133	03 ha 65 a 92 ca
ESCAMES	C 77	00 ha 13 a 50 ca
TOTAL SUPERFICIES		64 ha 99 a 12 ca



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDT de l'Oise

Service économie agricole
Bureau Foncier Agricole et Territoires Ruraux

Réf.: CD/SH/5327

Monsieur PETIT Gabin

13 rue de Grandvilliers

60360 PREVILLERS

Objet : Contrôle des structures – Demande non-soumise à autorisation préalable

Réf. : Article L. 331-2 et R. 331-6 III du code rural et de la pêche maritime

Monsieur,

Nous avons réceptionné le 17 août 2026 une demande d'autorisation préalable d'exploiter portant sur une surface de 50 ha 05 a 56 ca dans le cadre de votre installation individuelle. Cette demande a été enregistrée complète le 17 août 2026 et peut donc faire l'objet d'une instruction. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez après opération, une surface de 50 ha 05 a 56 ca,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous êtes pluriactif et vos revenus extra-agricoles sont inférieurs à 3120 fois le montant horaire du SMIC,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation.

Au regard de l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, je vous informe que compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués, il apparaît que votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Par conséquent, aucune autorisation d'exploiter ne sera tacitement délivrée au sens du dernier alinéa du III de l'article R. 331-6 du même code.

L'opération correspondante peut donc être réalisée librement sous réserve de recueillir l'accord des propriétaires pour exploiter les parcelles concernées sans préjudice de l'application du statut des fermages.

Les services de la Direction départementale des territoires de l'Oise restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la vallée - CS 90069 – 80092 AMIENS CEDEX 3 - Tél. : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Amiens, le 1 septembre 2026

Pour le préfet, par subdélégation,
Le chef du pôle "appui à la performance économique
et gestion de crise" du service de la performance
économique et environnementale des entreprises

Xavier BORTOLIN

Références cadastrales des biens objet de la demande n° 5327

Monsieur PETIT Gabin à PREVILLERS a déposé une demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter pour une surface de : 50 ha 05 a 56 ca

Communes	Références cadastrales	Superficie
PREVILLERS	ZB 8, ZB 20, ZB 26, ZB 27, ZB 29, ZB 30, ZB 71, ZI 1, ZI 3, ZI 9, ZI 23, ZI 27	38 ha 85 a 65 ca
ROTHOIS	ZC 23	06 ha 53 a 75 ca
GAILLEFONTAINE (76)	E 163, E 806, E 821	04 ha 66 a 16 ca
TOTAL SUPERFICIES		50 ha 05 a 56 ca



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDT de l'Oise

Service économie agricole
Bureau Foncier Agricole et Territoires Ruraux

Réf.: CD/SH/5316

SCEA JUMEL-BEAURAIN

3 rue de Grandvilliers

60210 DAMERAUCOURT

Objet : Contrôle des structures – Demande non-soumise à autorisation préalable

Réf. : Article L. 331-2 et R. 331-6 III du code rural et de la pêche maritime

Messieurs,

Nous avons réceptionné le 7 août 2026 une demande d'autorisation préalable d'exploiter pour 278 ha 68 a 21 ca portant sur la régularisation de la transformation de votre GAEC en SCEA sans modification de surface. Cette demande a été enregistrée complète le 7 août 2026 et peut donc faire l'objet d'une instruction. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Au regard de l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, je vous informe que compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués, il apparaît que votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Par conséquent, aucune autorisation d'exploiter ne sera tacitement délivrée au sens du dernier alinéa du III de l'article R. 331-6 du même code.

L'opération correspondante peut donc être réalisée librement sous réserve de recueillir l'accord des propriétaires pour exploiter les parcelles concernées sans préjudice de l'application du statut des fermages.

Les services de la Direction départementale des territoires de l'Oise restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Je vous prie d'agréer, messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Amiens, le 1 septembre 2026

Pour le préfet, par subdélégation,
Le chef du pôle "appui à la performance économique
et gestion de crise" du service de la performance
économique et environnementale des entreprises

Xavier BORTOLIN

**Références cadastrales des biens objet de la demande
n° 5316**

La SCEA JUMEL-BEAURAIN à DAMERAUCOURT a déposé une demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter pour une surface de : 278 ha 68 a 21 ca

Communes	Références cadastrales	Superficie
CEMPUIS	A 352, A 353, A 355, A 356, A 358, A 359, A 360, A 390, A 391, A 421, A 423, A 424, A 452, A 453, A 454, A 481, A 666, A 878, A 901, X 200, Y 27, Y 28, Z 6, ZA 5, ZB 6, ZC 15, ZC 16, ZC 17, ZC 18	48 ha 46 a 41 ca
DAMERAUCOURT	AB 1, AB 39, AB 89, AB 110, AB 111, AB 114, AB 116, AB 118, AB 120, AB 127, AB 128, AB 130, AB 155, AB 156, AB 158, AB 407, AB 408, AB 409, AB 410, AC 24, AC 29, AC 41, AC 42, AC 43, AC 54, AC 55, AC 119, AC 121, AC 123, AC 179, AC 205, AD 101, AE 7, AE 14, AE 23, AE 31, AE 44, AE 51, AE 67, AE 76, AE 78, AE 79, AE 80, AE 81, AE 82, AE 87, ZA 1, ZA 2, ZA 3, ZA 4, ZA 8, ZB 3, ZB 8, ZC 1, ZC 5, ZC 11, ZC 13, ZC 17, ZC 36, ZC 37, ZC 38, ZC 39, ZC 44, ZC 50, ZD 1, ZD 2, ZD 19, ZD 21, ZD 27, ZD 28, ZD 30, ZD 31, ZD 32, ZD 33, ZD 38, ZD 39, ZD 40, ZD 75, ZD 77, ZE 13, ZE 14, ZI 7, ZI 8, ZI 9, ZI 10, ZI 19, ZI 44, ZI 60, ZI 65, ZI 68, ZI 83, ZI 84, ZI 85, ZI 86	136 ha 67 a 49ca
DARGIES	AD 86, AD 87, ZM 6, ZM 7, ZM 8, ZM 80, ZM 88, ZM 89, ZM 90	14 ha 82 a 25 ca
FEUQUIERES	ZC 11	11 ha 47 a 50 ca
GAUDECHART	B 209, ZB 8	02 ha 21 a 15 ca
LE HAMEL	A 64, Z 406	02 ha 42 a 69 ca
LAVERRIERE	ZB 24	04 ha 12 a 00 ca
SARNOIS	ZC 31	00 ha 83 a 30 ca
SOMMEREUX	ZE 60, ZL 32, ZI 33, ZI 41, ZN 11, ZO 31, ZO 77	27 ha 90 a 09 ca
EQUENNES ERAMECOURT	AH 116, AH 117, AH 118, AH 128, AH 137, AH 138, AH 141, AH 143, AH 144	19 ha 35 a 93 ca
HESCAMPS	ZN 67, ZN 68, ZN 80, ZN 81, ZN 82, ZN 83, ZN 84, ZN 85, ZN 86, ZN 87, ZN 88, ZN 107, ZN 108, ZO 36, ZO 37	10 ha 39 a 40 ca

TOTAL SUPERFICIES	278 ha 68 a 21ca
--------------------------	------------------



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

SCEA NANTIER

22 rue du puits

Service instructeur :

DDT de l'Oise

60380 LOUEUSE

Service économie agricole

Bureau Foncier Agricole et Territoires Ruraux

Réf.: CD/SH/5320

Objet : Contrôle des structures – Demande non-soumise à autorisation préalable

Réf. : Article L. 331-2 et R. 331-6 III du code rural et de la pêche maritime

Madame, Messieurs,

Nous avons réceptionné le 10 août 2026 une demande d'autorisation préalable d'exploiter pour 199 ha 85 a 47 ca portant sur la régularisation de la transformation de votre GAEC en SCEA sans modification de surface. Cette demande a été enregistrée complète le 10 août 2026 et peut donc faire l'objet d'une instruction. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Au regard de l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, je vous informe que compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués, il apparaît que votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Par conséquent, aucune autorisation d'exploiter ne sera tacitement délivrée au sens du dernier alinéa du III de l'article R. 331-6 du même code.

L'opération correspondante peut donc être réalisée librement sous réserve de recueillir l'accord des propriétaires pour exploiter les parcelles concernées sans préjudice de l'application du statut des fermages.

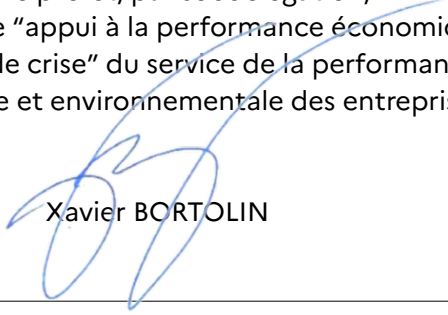
Les services de la Direction départementale des territoires de l'Oise restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Je vous prie d'agréer, madame, messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Amiens, le 1 septembre 2026

Pour le préfet, par subdélégation,
Le chef du pôle "appui à la performance économique
et gestion de crise" du service de la performance
économique et environnementale des entreprises


Xavier BORTOLIN

Références cadastrales des biens objet de la demande n° 5320

La **SCEA NANTIER** à **LOUEUSE** a déposé une demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter pour une surface de : 199 ha 85 a 47 ca

Communes	Références cadastrales	Superficie
TILLE	AH 73, AH 110, AH 111, AI 32, AI 35, AI 87, AI 88, AI 89, AI 90, AI 164, ZB 12	51 ha 09 a 30 ca
ESCAMES	A 13, A 49, A 252, A 256, A 270, A 274, B 172, B 173, B 366, B 368, B 369, ZA 11, ZA 27, ZA 31, ZA 32, ZA 46, ZB 3, ZB 9, ZB 10, ZB 33, ZC 10, ZC 29, ZD 34, ZD 36, ZH 1	60 ha 82 a 00 ca
BUICOURT	ZB 1, ZB 34, ZD 22	02 ha 62 a 40 ca
SONGEONS	ZL 1	01 ha 67 a 00 ca
LOUEUSE	B 14, B 575, B 598, B 601, C 540, ZA 57, ZB 5, ZB 6, ZB 7, ZB 25, ZB 26, ZB 39, ZB 40, ZB 50, ZB 51, ZC 1, ZC 13, ZC 14, ZC 18, ZC 19, ZC 22, ZC 23, ZC 32	39 ha 44 a 77 ca
ERNEMONT BOUTAVENT	ZD 20	01 ha 76 a 00 ca
HANNACHES	A 61, B 11, B 28, B 85, B 87, B 88, B 116, B 117, B 118, B 119, B 171, C 110	23 ha 24 a 00 ca
HANVOILE	ZA 2	00 ha 08 a 00 ca
LA CHAPELLE SOUS GERBEROY	ZC 60	00 ha 58 a 00 ca
MARTINCOURT	ZC 34, ZE 4	01 ha 95 a 00 ca
ST DENISCOURT	ZC 2, ZC 3	09 ha 79 a 00 ca
SENANTES	D 38	04 ha 98 a 00 ca
VROCOURT	ZA 39, ZC 5	01 ha 82 a 00 ca
TOTAL SUPERFICIES		199 ha 85a 47ca



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises**

Madame VINCENT Céline

5 rue de Harissard

Service instructeur :

DDT de l'Oise

60420 WELLES PERENNES

Service économie agricole

Bureau Foncier Agricole et Territoires Ruraux

Réf.: CD/SH/5328

Objet : Contrôle des structures – Demande non-soumise à autorisation préalable

Réf. : Article L. 331-2 et R. 331-6 III du code rural et de la pêche maritime

Madame,

Nous avons réceptionné le 3 août 2026 une demande d'autorisation préalable d'exploiter portant sur votre agrandissement pour une surface de 06 ha 18 a 21 ca. Cette demande a été enregistrée complète le 18 août 2026 et peut donc faire l'objet d'une instruction. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez après opération, une surface de 72 ha 90 a 21 ca,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous êtes pluriactive et vos revenus extra-agricoles sont inférieurs à 3120 fois le montant horaire du SMIC,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation.

Au regard de l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, je vous informe que compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués, il apparaît que votre demande n'est pas soumise à auto-risation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Par conséquent, aucune autorisation d'exploiter ne sera tacitement délivrée au sens du dernier alinéa du III de l'article R. 331-6 du même code.

L'opération correspondante peut donc être réalisée librement sous réserve de recueillir l'accord des propriétaires pour exploiter les parcelles concernées sans préjudice de l'application du statut des fermages.

Les services de la Direction départementale des territoires de l'Oise restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la vallée - CS 90069 – 80092 AMIENS CEDEX 3 - Tél. : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Je vous prie d'agréer, madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Amiens, le 1 septembre 2026

Pour le préfet, par subdélégation,
Le chef du pôle "appui à la performance économique et
gestion de crise" du service de la performance
économique et environnementale des entreprises

Xavier BORTOLIN

Références cadastrales des biens objet de la demande n° 5328

Madame VINCENT Céline à WELLES PERENNES a déposé une demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter pour une surface de : 06 ha 18 a 21 ca

Communes	Références cadastrales	Superficie
WELLES PERENNES	AK 28, AK 72, AH 69, AH 148, AI 50	06 ha 13 a 83 ca
PLAINVILLE	ZB 63	00 ha 04 a 38 ca
TOTAL SUPERFICIES		06 ha 18 a 21 ca

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition
écologique et de la cohésion des
territoires

Texte non paru au journal officiel

DREAL Hauts-de-France

Décision du 28 août 2026

portant nomination et désignation des représentants de l'administration et du personnel au comité social d'administration de la DREAL Hauts-de-France et à la formation spécialisée du comité

Le Directeur de la DREAL Hauts-de-France,

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 251-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 modifié relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et établissements publics de l'État ;

Vu l'arrêté-cadre du 30 juin 2022 relatif aux comités sociaux d'administration et aux formations spécialisées au sein du ministère chargé de la transition écologique et de la cohésion des territoires et du ministère chargé de la transition énergétique ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 relatif à la composition et au mode de scrutin des comités sociaux d'administration et des formations spécialisées au sein des services du ministère chargé de la transition écologique et de la cohésion des territoires et du ministère de la transition énergétique ;

Vu le procès-verbal des opérations électorales réalisées du 1^{er} au 8 décembre 2022 et la publication en ligne des résultats électoraux pour les comités sociaux d'administration au sein des services du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires et du ministère de la transition énergétique et de certains services du Secrétariat d'État à la mer ;

Vu les désignations de représentants titulaires et suppléants par chaque organisation syndicale au sein de la formation spécialisée du comité social d'administration ;

Décide :

TITRE I^{ER}
COMITE SOCIAL D'ADMINISTRATION

Article 1^{er}

Sont nommés au Comité Social d'Administration de service déconcentré, institué auprès de la DREAL Hauts de France :

- le président : Julien LABIT, directeur de la DREAL Hauts-de-France (ou son représentant) ;
- les responsables ayant autorité en matière de gestion des ressources humaines :
 - Anne-Lorraine LATTRAYE, directrice-adjointe
 - Christelle FOSSIER, secrétaire générale
 - Cécile BOURSON-DOUARD, secrétaire générale adjointe
 - Laurence VANACKER, responsable des Ressources Humaines
 - Angélique SLANINKA, adjointe à la responsable des Ressources Humaines

Article 2

Sont nommés au Comité Social d'Administration (CSA) de service déconcentré, créé auprès de la DREAL Hauts de France, en qualité de représentants du personnel :

1. Membres titulaires du CSA

Au titre de l'organisation syndicale CGT-Solidaires

Monsieur DEGOBERT Maximilien

Madame HECQ-RIVIERE Thérèse

Au titre de l'organisation syndicale UNSA

Madame VERHOEVEN Clotilde

Monsieur THUILLIEZ Olivier

Au titre de l'organisation syndicale FO

Monsieur HEINA Francky

Madame DISPA Celine

Monsieur VANZWAELMEN Laurent

Madame NKOLO NKOLO Nohémie (MOUNIER)

2. Membres suppléants du CSA

Au titre de l'organisation syndicale CGT-Solidaires

Monsieur CARIN Grégory

Monsieur SAUSSOL Jean-Noël

Au titre de l'organisation syndicale UNSA

Monsieur LAMIDEL Benjamin

Madame LE BRIS Réjane

Au titre de l'organisation syndicale FO

Madame BERGHE Mélanie

Madame GAFFET Nathalie

Madame PRESSENSE Agnès

Monsieur MANTEL Robin

3. Secrétaire adjoint du CSA

- secrétaire adjoint du CSA : Madame Céline DISPA

TITRE II

FORMATION SPÉCIALISÉE DU COMITE

Article 3

Le président de la Formation Spécialisée du Comité en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail instituée auprès du comité social d'administration de service déconcentré est le président de ce même comité mentionné à l'article 1^{er}.

Sont nommés à la Formation Spécialisée du Comité en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail, instituée auprès de la DREAL Hauts de France :

- le président : Julien LABIT, directeur de la DREAL Hauts-de-France (ou son représentant) ;

- les responsables ayant autorité en matière de gestion des ressources humaines :

- Anne-Lorraine LATTRAYE, directrice-adjointe
- Christelle FOSSIER, secrétaire générale
- Cécile BOURSON-DOUARD, secrétaire générale adjointe
- Laurence VANACKER, responsable des Ressources Humaines
- Angélique SLANINKA, adjointe à la responsable des Ressources Humaines

Article 4

Sont désignés à la Formation Spécialisée du Comité (FSC), mentionnée à l'article 3, en qualité de représentants du personnel :

1. Membres titulaires de la FSC

Au titre de l'organisation syndicale CGT-Solidaires

Monsieur SAUSSOL Jean-Noël

Monsieur CARIN Grégory

Au titre de l'organisation syndicale UNSA

Madame VERHOEVEN Clotilde

Monsieur THUILLIEZ Olivier

Au titre de l'organisation syndicale FO

Madame DISPA Céline

Madame BERGHE Mélanie

Madame GAFFET Nathalie

Madame RAYNAL Charlotte

2. Membres suppléants de la FSC

Au titre de l'organisation syndicale CGT-Solidaires

Madame CARPENTIER Nathalie

Monsieur DEGOBERT Maximilien

Au titre de l'organisation syndicale UNSA

Monsieur HANNEDOUCHE Romain

Madame LE BRIS Réjane

Au titre de l'organisation syndicale FO

Madame PRESSENSE Agnès

Madame NKOLO NKOLO Nohémie (MOUNIER)

Madame DELAYEN Nathalie

Madame DOLIQUE Virginie

3. Secrétaire et secrétaire suppléant de la FSC

- secrétaire de la FSC : Madame Céline DISPA
- secrétaire suppléant(e) de la FSC : pas de candidat

Article 5

Sont nommés à la Formation Spécialisée du Comité en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail, instituée auprès de la DREAL Hauts de France en qualité d'acteurs de la prévention :

- les assistant(e)s et conseiller(ère)s de prévention :

- Laëtitia CARTIGNIES
- Émeline DELACHER

- les médecins du travail :

- Dr Audrey EGLINGER
- Dr Alain BOURGEOIS

- les assistant(e)s de service social :

- Nathalie DELOR
- Sylvie PORQUEZ-POINTEL

- l'inspecteur(trice) en santé sécurité au travail :

- Isabelle SATIN

TITRE III
DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

Article 6

Est abrogée la décision de composition du CSA et de la FSC en date du 30 mars 2026.

Article 7

Le directeur de la DREAL Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs.

Fait, à Lille, le 28 août 2026

Signé par Julien LABIT,
Directeur régional



Le Directeur, Julien Labit

Signature numérique 